



**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de NOAILLES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 15 Mai 2025	N° PC 19151 25 00004
Par : Monsieur Eric LAVAL Demeurant à : 513 Rue François Puybaret Jauzac 19600 CHASTEaux Pour : Construction d'un hangar agricole d'une surface de 1424 m² servant au stockage : - du matériel agricole - de fourrages Construction d'un local technique grillagé ne créant pas de surface plancher Sur un terrain sis à : Peyrebrune Cadastré : AB95, AB93, AB94	Destinations : Exploitation agricole et forestière

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 octobre 2014 ;

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29 novembre 2018 ;

Vu la demande de Permis de construire présentée le 15/05/2025 par Monsieur Eric LAVAL demeurant 513 Rue François Puybaret, Jauzac à 19600 CHASTEaux ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un hangar agricole d'une surface de 1424 m² servant au stockage :
 - ✓ du matériel agricole
 - ✓ de fourrages
- Construction d'un local technique grillagé ne créant pas de surface plancher.

Les toitures du hangar seront recouvertes de panneaux photovoltaïques.

L'énergie produite des panneaux, d'une puissance maximale de 499kWc, sera entièrement revendue à EDF.

Pas de consommation d'électricité dans le bâtiment ;

Vu l'avis Favorable du Agence Régionale de Santé en date du 21 mai 2025 ;
Vu l'avis Favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 02 juin 2025 ;
Vu l'avis Favorable du ENEDIS en date du 03 juin 2025 ;
Vu l'avis Favorable du DDT-CDPENAF en date du 26 juin 2025 ;
Vu l'avis Favorable du SDIS-Avis Simple - Service départemental d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit ci-dessus, sous réserve des conditions particulières ci-après.

- Le bâtiment sera implanté à plus de 50 mètres de la maison d'habitation occupée par le tiers le plus proche, à plus de 35 mètres de tout point d'eau.
- L'élevage sera assuré sur litière accumulée, avec curage tous les trois mois.
- Les eaux pluviales de toitures issues du bâtiment seront collectées et canalisées au fossé de la voie publique ou, le cas échéant, sur le bassin versant opposé à la zone de stockage des déjections.
- Le pétitionnaire devra respecter les dispositions contenues dans l'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental et relatives à l'épandage des déjections animales.

ARTICLE 2 : Electricité

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Sécurité incendie

- La DECI du projet présenté correspond aux critères d'un risque particulier. Le volume d'eau nécessaire à la DECI doit être de 60m3 utilisable en 2 heures.
- Le bâtiment devra comporter 2 façades accessibles aux engins de secours par des voies stabilisées d'une largeur minimale de 3 mètres raccordées à la voie publique.

Fait à NOAILLES

Le 11/09/2025,

Le maire


Hervé BOUTE

Pour information :

- Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un phénomène moyen de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des **sols argileux**. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.
- Après examen du dossier, le pétitionnaire est informé que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologiques. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
- **ACHEVEMENT DES TRAVAUX** : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, au titre du L 462-1 du code de l'urbanisme, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie (vous pouvez utiliser le formulaire joint à la présente décision).
- **TAXE D'AMENAGEMENT** : Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement. Pour les demandes déposées après le 1^{er} septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».
- **FIBRE** : Pour être éligible au très haut débit, votre bâtiment doit être adducté au réseau de télécommunication présent sur le domaine public : voir <http://www.agglodebrive.fr/les-competences/haut-debit/>
- **SANTE DU BATIMENT (radon, termites, mérules)** : la Corrèze est concernée par la présence de radon (gaz radioactif inodore), de termites et de mérules dans le sol. Pour préserver la santé de vos bâtiments, se référer aux mesures constructives accessibles sur le site www.correze.gouv.fr (rubrique « bâtiment et santé publique »)
- **ESPECES INVASIVES** : La Corrèze est concernée par la présence du moustique tigre et de l'ambrosie. A cet effet, toutes les mesures seront prises pour endiguer la prolifération du moustique tigre et supprimer les gîtes larvaires, ainsi que pour éviter la contamination des terres par les graines d'ambrosie (cf <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/moustique-tigre-4> et <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/ambrosie-une-plante-hautement-allergisante-pour-lhomme>)
- **PRECAUTIONS PHASE TRAVAUX** : Le maître d'ouvrage veillera à limiter les impacts sonores, les émissions de poussières, les pollutions de l'eau et du sol. Il assurera la sécurité aux abords du chantier en le clôturant s'il est en bordure de voie publique. Concernant la gestion des déchets du chantier : se référer au guide de la FFB <https://www.ffbatiment.fr/revues-guides/guides/mieux-gerer-les-dechets-de-chantier-de-batiment>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2132-2 du code général des collectivités territoriales.

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Cet arrêté devient exécutoire après sa transmission au préfet, et après l'affichage obligatoire mentionné au R424-15 du code de l'urbanisme (affichage par vos soins sur le terrain, et affichage en mairie par le service urbanisme).

Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article R425-30).

Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**AFFICHAGE:**

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DEMARRAGE DES TRAVAUX : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, et dès lors que la présente décision n'indique pas d'autres formalités prévues par d'autres législations. Vous signalerez le démarrage des travaux au moyen de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) jointe à l'envoi de la présente décision. Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre ou par voie dématérialisée, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

A partir du 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Vous déclarez que le changement de destination est conforme au permis.
- Vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie
Le

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 19151 25 00004

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries?

Si oui, date de finition des voiries fixée au :

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier : Monsieur
Nom : LAVAL

Prénom : Eric

Vous êtes une personne morale :

Dénomination :

N° SIRET :

Représentant de la personne morale :

Nom :

Raison sociale :

Type de société (SA, SCI,...) :

Prénom :

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis).

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal :

Téléphone :

BP :

Localité :

Cedex :

Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays :

Adresse électronique :

Division territoriale :

@

☐ **J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.**

4 – Achèvement des travaux

Chantier achevé le :

Changement de destination effectué le :

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

 Surface de plancher créée (en m²) :

Nombre de logements terminés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

☐ Logement Locatif Social :

☐ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :

☐ Prêt à taux zéro :

☐ Autres financements :

 J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

À

Le :

Signature du (ou des) déclarant(s)

À

Le :

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

Pièces à joindre selon votre projet (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :
☐ AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;

☐ AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;

☐ AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme].

☐ AT.3-1 – Une attestation de la prise en compte des performances énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme].

☐ AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-2 du code de l'urbanisme].

☐ AT.5 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.122-32 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

 À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1/ Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2/ Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R423-75 à R423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- A l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- Ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
A l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2, 92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

A l'attention du délégué à la protection des données ;
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Déclaration d'Ouverture de Chantier

A partir du 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Vous devez utiliser ce formulaire pour : Déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.		Cadre réservé à la mairie du lieu du projet La présente déclaration a été reçue à la mairie Le Cachet de la mairie et signature du receveur	
1 - Désignation du permis PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 19151 25 00004			
2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)			
Vous êtes un particulier Nom : LAVAL		Monsieur Prénom : Eric	
Vous êtes une personne morale Dénomination : N° SIRET : Représentant de la personne morale : Nom :		Raison sociale : Type de société (SA, SCI,...) : Prénom :	
3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation).			
Adresse : Numéro : Voie : Lieu-dit : Code postal : BP : Téléphone :		Localité : Cedex : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :	
Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Adresse électronique :		Division territoriale : @	
☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.			
4 - Ouverture de chantier			
Je déclare le chantier ouvert depuis le :			
☐ Pour la totalité des travaux		☐ Pour une tranche des travaux Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :	
Surface créée (en m ²) : Nombre de logements commencés : dont individuels : dont collectifs :			
Répartition du nombre de logements commencés par type de financement ☐ Logement Locatif Social : ☐ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : ☐ Prêt à taux zéro :			

☐ Autres financements :

Je certifie exactes les informations ci-dessus

À

Le :

Signature du (ou des) déclarant(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

Informations : Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du Code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du Code général des impôts).

TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1/ Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2/ Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R423-75 à R423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- A l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- Ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
A l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2, 92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

A l'attention du délégué à la protection des données ;
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Délégation départementale de la Corrèze

Tulle, le 21 mai 2025

Pôle santé publique et environnementale

Affaire suivie par : Philippe GIBRAT
Tél. : 05 55 20 42 25
Mél. : philippe.gibrat@ars.sante.fr

AGGLO de BRIVE
Maison de l'Urbanisme
Service ADS
22 avenue Louis Pons
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Objet : Demande de permis de construire présentée par Monsieur Eric LAVAL, commune de NOAILLES.
Réf. : Votre courrier en date du 20 mai 2025 - PC 19151 25 00004.

Par courrier cité en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le projet présenté par Monsieur Eric LAVAL concernant la construction d'un bâtiment utilisé pour du stockage et pour abriter des vaches allaitantes situé au lieu-dit : Peyrebrune, commune de NOAILLES.

Le terrain concerné, cadastré selon la section AB95, AB93 et AB94, présente une superficie de 26980 m².

Le bâtiment sera implanté à plus de 50 mètres de la maison d'habitation occupée par le tiers le plus proche, à plus de 35 mètres de tout point d'eau.

L'élevage sera assuré sur litière accumulée, avec curage tous les trois mois.

Les eaux pluviales de toitures issues du bâtiment seront collectées et canalisées au fossé de la voie publique ou, le cas échéant, sur le bassin versant opposé à la zone de stockage des déjections.

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions contenues dans l'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental et relatives à l'épandage des déjections animales.

Dans les conditions ci-dessus énoncées, j'émet, en ce qui me concerne, un AVIS FAVORABLE à la demande présentée.

Pour la directrice départementale de la
délégation de Corrèze,
La responsable du pôle bi-départemental en
santé environnement



Mathilde RASSELET

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Séance du 26 juin 2025

Référence du dossier : PC 019 151 25 0 0004 – M. Eric LAVAL
Construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage de matériel et de
fourrage, avec toiture photovoltaïque
Commune de Noailles

Nature de l'avis : avis conforme

Avis : **Favorable**

Commentaires ou recommandations de la commission :

La présidente de séance,


Nicole CHABANNIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Service régional de l'archéologie de Nouvelle Aquitaine
Site de Limoges**

Affaire suivie par:

DACHARY Morgane

Coordonnées

morgane.dachary@culture.gouv.fr

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN
DE BRIVE

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement

Références : NOAILLES Corrèze
PC 019151 25 00004
Livre V du code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Le dossier d'aménagement mentionné en référence m'a été transmis afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 21/05/2025.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce projet, s'il ne connaît pas de modifications substantielles ou si les connaissances archéologiques sur le territoire de la commune n'évoluent pas, ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la déclaration immédiate doit être faite conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

À Bordeaux
Pour le préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine
et par délégation
La Directrice régionale des affaires
culturelles
et par subdélégation



Signé électroniquement
par Hélène MOUSSET
Le 02/06/2025 à 16:57

Hélène MOUSSET
La conservatrice régionale adjointe de
l'archéologie

Copie au demandeur :
Monsieur LAVAL Eric
513 Rue François Puybaret
Lieu-dit Jauzac
19600 CHASTEaux

Enedis - Cellule AU - CU

SERVICE HABITAT ET URBANISME OPERATIONNEL

10 Avenue Marechal Leclerc
Immeuble Consulaire - 6eme etage
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 03/06/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

<u>Autorisation d'Urbanisme</u> :	PC0191512500004
<u>Adresse</u> :	Peyrebrune 19600 NOAILLES
<u>Référence cadastrale</u> :	Section AB , Parcelle n° 0093 Section AB , Parcelle n° 0094 Section AB , Parcelle n° 0095
<u>Nom du demandeur</u> :	LAVAL Eric

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-II du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
22 avenue Louis Pons
19100 BRIVE

Service gestion des risques

N/Réf. : JCMM-25/593

Affaire suivie par le Lieutenant Julien CHANOINAT

☎ 05 55 29 64 00

Courriel : jchanoinat@sdis19.fr

<u>ETUDE</u>	:	PERMIS DE CONSTRUIRE
<u>OBJET</u>	:	Construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques
Affaire n°	:	PC0191512500004
Référence SDIS	:	I151.00001
<u>Présenté par :</u>		
Nom	:	Monsieur LAVAL Eric
<u>Transmis par :</u>		
Nom	:	AGGLO de Brive
Date de transmission	:	21 mai 2025
Préventionniste	:	Lieutenant Julien CHANOINAT
Etudié le	:	9 juillet 2025

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

<u>ETABLISSEMENT</u>	:	HANGAR AGRICOLE LAVAL
Adresse	:	Peyrebrune
Ville	:	19600 NOAILLES ↵

Texte applicable : arrêté préfectoral du 3 janvier 2017, portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Vous m'avez communiqué pour avis le dossier ci-dessus référencé pour lequel le SDIS émet un avis favorable.

La DECI du projet présenté correspond aux critères d'un risque particulier. Le volume d'eau nécessaire à la DECI doit être de 60 m³ utilisable en 2 heures.

Le bâtiment devra comporter 2 façades accessibles aux engins de secours par des voies stabilisées d'une largeur minimale de 3 mètres raccordées à la voie publique.

Ce volume est assuré par une réserve d'eau située à une distance maximale de 400 mètres. Cette distance est mesurée par voie carrossable ou des cheminements empruntables par les moyens utilisés par les sapeurs-pompiers. L'aménagement doit assurer le stationnement de 2 engins d'incendie. L'aire de stationnement dispose d'une surface de 32 m² par engins.

La solution de DECI présentée pour ce projet doit être soumise à l'avis technique du SDIS, avant exécution des travaux.

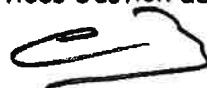
Le SDIS préconise que la mise en place d'une installation photovoltaïque soit réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie.

L'ensemble de l'installation est conçu, en matière de sécurité incendie, selon les préconisations:

- du guide UTE C15-712
- du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau".

Enfin, je vous précise que toutes les dispositions prévues par le code du travail en matière de sécurité doivent être respectées et tout particulièrement les moyens de secours internes, lutte contre l'incendie, alarme, alerte, évacuation des personnes ainsi que le désenfumage.

Pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Le chef des Services Gestion des Risques



Capitaine Franck CEYRAC